



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS DE BIGANOS

Préambule :

Les conseils de quartiers créés par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, sont des lieux d'information, de proposition, d'expression et de dialogue. Ces instances consultatives contribuent au développement de la démocratie participative locale en donnant la parole aux habitants et en les intégrant dans un processus de gestion des affaires publiques.

Le périmètre, la dénomination, la composition et le fonctionnement des conseils de quartiers sont librement fixés par le Conseil municipal.

Article 1 : Rôle des conseils de quartiers

Les conseils de quartiers :

- participent à l'information des habitants sur les projets municipaux
- permettent aux administrés d'exprimer leurs attentes et de donner leur avis
- facilitent l'intégration des nouveaux arrivants et renforcent le lien social
- développent le contact direct avec les élus, dans une relation de dialogue avec les habitants

Article 2 : Composition des conseils de quartiers

Chaque conseil de quartier est composé :

- d'un élu référent et d'un suppléant nommés par le maire, siégeant en tant que membres de droit
- d'un premier collège composé de 4 personnalités qualifiées désignées par le maire, particulièrement investies dans la vie du quartier ou, bien au fait des problématiques du quartier
- d'un second collège composé de 5 habitants du quartier désignés par tirage au sort, après appel à candidature, lors de la première réunion publique dite réunion constitutive.

Pour être membre d'un conseil de quartier, il est nécessaire d'être majeur, d'habiter sur le quartier.

Un administré ne peut siéger dans plusieurs conseils de quartiers de la commune et seulement une personne par foyer peut se porter candidat.

Dans l'hypothèse de collèges incomplets, faute de candidats, le conseil de quartier fonctionnera avec un nombre restreint et pourra s'enrichir de nouveaux membres ultérieurement.

.../...

Article 3 : Durée

Les membres des conseils de quartiers sont désignés pour la durée de la mandature soit 6 ans.

Toute démission est adressée au Conseiller municipal délégué à la Vie des quartiers. Il sera procéder au remplacement des membres démissionnaires dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 4 : Fonctionnement

Les conseils de quartiers se réunissent au moins une fois par trimestre.

Par ailleurs, ils invitent une fois par an l'ensemble des habitants du quartier, à participer à une assemblée plénière.

Toutefois, ils peuvent également si besoin est, organiser une réunion publique sur une thématique particulière.

Chaque conseil de quartier élit un bureau qui prépare et organise les réunions, invite les habitants aux assemblées plénières, remplit le rôle d'interface avec les services municipaux et assure l'information des habitants. La présidence du bureau est assurée par l'élu référent ou son suppléant.

Un fois par an, chaque référent expose le bilan de l'activité de son conseil de quartier en Conseil municipal.

Le Conseiller délégué à la Vie des quartiers pilote, anime et coordonne l'ensemble du dispositif.

Article 5 : Compétences

Les conseils de quartiers peuvent émettre des avis et faire des propositions dans les domaines suivants :

- aménagement urbain
- circulation, déplacement et transport
- environnement et cadre de vie
- sécurité et tranquillité publique
- équipements, infrastructures et services
- animation...

En raison de leur caractère consultatif, les conseils de quartiers n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les conseils de quartiers ne se substituent pas aux associations de quartier existantes mais viennent en complémentarité.

Par ailleurs, les conseils de quartiers n'ont pas vocation à collecter les doléances individuelles, ni défendre des intérêts privés. Ils agissent en vertu de l'intérêt général, sans considération partisane, pour améliorer le vivre-ensemble.